FICHE TECHNIQUE

CONDITIONS DE MODULATION DE L'IFSE

Références :

- Articles L 714-4 à L 714 13 du Code général de la Fonction Publique ;
- Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 29 ;
- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article L 714-4 du Code Général de la Fonction Publique ;
- Décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Circulaire du 22 mars 2011 n° BCRF 1031314C relative à l'application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

Le maintien du régime indemnitaire des agents territoriaux bénéficiant d'un congé statutaire n'est pas prévu pour la Fonction Publique Territoriale.

Les règles de maintien ou de modulation reposent essentiellement sur :
- Des principes jurisprudentiels ;
- Les principes de parité avec la Fonction Publique de l'Etat (décret n° 2010-997) ;
- Le principe de libre administration des collectivités territoriales.

L'organe délibérant dispose de deux options dans le dispositif de modulation inscrit dans la délibération :
- Soit la modulation se limite à une <u>transposition</u> du système prévu pour les agents de l'Etat ;
- Soit le régime indemnitaire est modulé selon des conditions <u>plus restrictives</u> inscrites dans la délibération.

Dans tous les cas, le régime indemnitaire alloué ne pourra pas être plus favorable que celui versé aux fonctionnaires de l'Etat.

Les annexes présentent les <u>maximums possibles</u> (plafonds) en application des dispositions prévues pour la Fonction Publique de l'Etat.

I / CONSEILS PRATIQUES

En pratique, la délibération devra être adaptée aux problématiques d'absentéisme de la collectivité.

A. Être explicite

Afin d'éviter d'éventuelles difficultés d'interprétation en la matière et faciliter la gestion des situations individuelles, il est conseillé d'être le plus explicite possible (lister les cas de maintien ou de suspension).

B. Penser aux dispositions transitoires

La délibération instituant la modulation du régime indemnitaire pourrait préciser le sort des agents en indisponibilité physique au moment de son application.

Il semble plus prudent d'indiquer que leurs situations demeurent encadrées par la précédente délibération jusqu'à reprise ou prolongation (afin d'éviter des écarts de modulation en cours d'indisponibilité physique).

C. Eviter les dispositifs de gestion complexe

La mise en place d'une modulation du régime indemnitaire ne devrait pas entraîner de difficultés d'application pratique pour la production de la paie (difficulté de décompte…).

D. Ne pas faire apparaitre de montant individuel dans la délibération

L'assemblée délibérante (Conseil Municipal, Conseil d'Administration…) fixe les modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire dans le respect des principes énoncés plus haut (CAA Bordeaux du 28 mars 2006 n° 02BX00257).

En revanche, elle n'a pas la compétence pour fixer les taux ou montants individuels propre à chaque agent.

C'est à l'autorité territoriale (Maire, Président…) de fixer par arrêté individuel le taux ou montant propre à chaque agent proratisé en fonction de la quotité travaillée (articles 1 et 2 du décret n° 91-875 et CE du 22 mars 1993 n° 1116273).

II / NOTICE D'UTILISATION DES TABLEAUX ANNEXES

Sigles utilisés dans les tableaux :

SIGLES	LIBELLES
ASA	Autorisation Spéciale d'Absence
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Conseil d'Etat
CET	Compte Epargne Temps
CIA	Complément indemnitaire Annuel (2ème part du RIFSEEP)
CITIS	Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service
CLD	Congé de Longue Durée
CLM	Congé de Longue Maladie
CMO	Congé de Maladie Ordinaire
DAS	Décharge d'Activité de Service (mandat syndical)
DO	Disponibilité d'Office
DT	Demi-Traitement
FPE	Fonction Publique d'Etat
FPT	Fonction Publique Territoriale
IFSE	Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (1ère part du RIFSEEP)
IJ	Indemnités Journalières
PT	Plein Traitement
PPR	Période de Préparation au Reclassement
QE	Question Ecrite
RI	Régime Indemnitaire
RIFSEEP	Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel
ST	Sans Traitement

Trois tableaux sont annexés en fonction du statut des agents :

- Annexe 1 : cas des fonctionnaires CNRACL ;
- Annexe 2 : cas des fonctionnaires IRCANTEC ;
- Annexe 3 : cas des contractuels de droit public.

Les tableaux annexés concernent l'IFSE.

Les tableaux se décomposent ainsi :

- La 1ère colonne recense les types d'absences.

- La 2ème colonne présente les **maximums possibles pour la FPT** (en référence à ce qui s'applique pour la Fonction Publique de l'Etat).
  « Néant » signifie que le régime indemnitaire n'est pas versé lors de ce type d'absence : la modulation n'a donc pas lieu d'être.

- La 3ème colonne donne les références connues (réglementaires ou jurisprudentielles).

Il est rappelé que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde propose des interprétations au vu de l'analyse des textes et de la jurisprudence actuelle.

Il n'intervient que dans un rôle de conseil auprès des collectivités territoriales : les conditions d'application de la réglementation en matière de régime indemnitaire relèvent de la compétence de l'autorité territoriale, sous le contrôle souverain du juge administratif.

- ANNEXE 1 -
FONCTIONNAIRES CNRACL

MODULATION DE L'IFSE EN CAS D'ABSENCE

Mise à jour en vert

TYPE D'ABSENCE	DISPOSITION POUR LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT (= maximum possible FPT)	REFERENCES
Congé de maladie ordinaire (CMO) à plein traitement (PT) (y compris cure thermale et hospitalisation couvertes par un CMO)	IFSE à plein traitement	Article 1 du décret n° 2010-997 qui renvoie à l'article 34 2° de la loi n° 84-16
Congé de maladie ordinaire à demi-traitement (DT) (y compris cure thermale et hospitalisation couvertes par un CMO)	IFSE à demi-traitement	Article 1 du décret n° 2010-997 qui renvoie à l'article 34 2° de la loi n° 84-16
Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) anciens congés pour accident de service et congé pour maladie professionnelle (PT)	IFSE à plein traitement	Article 1 du décret n° 2010-997 qui renvoie à l'article 34 2° de la loi n° 84-16
Maternité, paternité, adoption (y compris congé pathologique)	IFSE à plein traitement	- Article 29 de la loi n° 2019-828 - Article 1 du décret n° 2010-997 qui renvoie à l'article 34 5° de la loi n° 84-16. - Défenseur des droits : délibération n° 2007-43 du 05/03/2007
Congé Longue Maladie (CLM) ou Congé Longue durée (CLD) à plein traitement	Suppression (L'IFSE est une prime liée à l'exercice de fonction) Sauf application rétroactive **(1)**	Article 1 du décret n° 2010-997 qui exclut les positions des articles 34 3°et 4° de la loi n° 84-16 Conseil d'Etat n° 448779 du 22/11/2021
Congé Longue Maladie (CLM) ou Congé Longue durée (CLD) à demi-traitement	Suppression (L'IFSE est une prime liée à l'exercice de fonction) Sauf application rétroactive **(1)**	Article 1 du décret n° 2010-997 qui exclut les positions des articles 34 3°et 4° de la loi n° 84-16 Conseil d'Etat n° 448779 du 22/11/2021

TYPE D'ABSENCE	DISPOSITION POUR LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT **(= maximum possible FPT)**	REFERENCES
Temps partiel thérapeutique (TPT)	IFSE maintenu dans les mêmes proportions que le traitement	Article 1 du Décret n° 2010-997 modifié par le Décret n° 2021-997
CMO à PT lors d'un temps partiel thérapeutique	IFSE à plein traitement	Article 1 du décret n° 2010-997 qui renvoie à l'article 34 2° de la loi n° 84-16
Congés annuels (CA)	IFSE à plein traitement	Article 1 du décret n° 2010-997 qui renvoie à l'article n° 34 1° de la loi n° 84-16
Jours de compte épargne temps (CET)	IFSE à plein traitement	Article 8 du décret n° 2004-878 sur le CET
Congés bonifiés	IFSE à plein traitement + indemnité de cherté de la vie	- Article 11 du décret n° 78-399 sur le congé bonifié et faisant référence à l'article 3 du décret n° 51-725 - Article L 651-1 du CGFP
Autorisation spéciale d'absence (ASA)	IFSE à plein traitement	- Articles L 214-3, L 622-1 et L 622-5 du CGFP - CE n° 274628 du 12/07/2006 (suspension possible de l'IFSE si la délibération le prévoit)
Formation professionnelle	IFSE à plein traitement	Article 2 du décret n° 2007-1845
Congé de formation professionnelle indemnisé	néant	Article 12 du décret n° 2007-1845
Congé de formation professionnelle non indemnisé	néant	Article 12 du décret n° 2007-1845
Congé de formation syndicale	IFSE à plein traitement	Décret n° 85-552 du 22/05/1985 qui renvoie à l'article L 215-1 du CGFP (maintien à défaut de précision)
Décharge totale de service pour exercer un mandat syndical (DAS)	IFSE à plein traitement	Article 7 du décret n° 2017-1419
Décharge syndicale partielle supérieure à 70 % et inférieure à 100 %	IFSE à plein traitement	- Article 12 du décret n° 2017-1419 - CE n°452072 du 13/07/2021
Décharge syndicale inférieure ou égale à 70 %	IFSE à plein traitement	- CE n° 344801 du 27/07/2012 - CE n° 295039 du 07/07/2008 - CE n°452072 du 13/07/2021
Congé parental	néant	- Articles L 515-1 à L 515-12 du CGFP - Décret n° 2006-1022
Disponibilité d'office (DO) pour raisons de santé (avec ou sans versement des IJ dites de coordination)	néant	Article L 514-4 du CGFP

TYPE D'ABSENCE	DISPOSITION POUR LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT **(= maximum possible FPT)**	REFERENCES
Disponibilité d'office (DO) pour raisons de santé (avec maintien du demi-traitement dans l'attente d'une décision de la collectivité subordonnée à l'avis d'une instance médicale)	néant	- Articles 17 et 37 du décret n° 87-602
Suspension de fonction	néant	- Article L 531-1 du CGFP - CE n° 237509 du 25/10/2002 - CAA de Marseille n° 00MA01794 du 16/11/2004
Exclusion temporaire de fonction	néant	Article L 533-1 du CGFP
Grève	IFSE retenue	- CE n° 303588 du 17/07/2009 - CE n° 71710 du 22/03/1989 - CE n° 90611 du 12/11/1975
Période de Préparation au Reclassement (PPR)	L'IFSE n'est pas garantie	Décret n° 2019-172 Fiche 4 de la circulaire DGCL du 30/07/2019 sur les modalités de mise en œuvre de la PPR + FAQ DGCL
Congé de proche aidant	néant	- Article 40 de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019 - Articles L 634-1 à 634-4 du CGFP - L 3142-16 du Code du Travail
Congé de solidarité familiale	néant	- Articles L 633-1 à L 633-4 du CGFP - Décret n° 2013-67

(1) Congé de Longue Maladie, Congé de Longue Durée

- IFSE = Prime liée à l'exercice effectif des fonctions

L'IFSE est, par nature, liée à l'exercice effectif des fonctions.

Conseil d'Etat n° 448779 du 22/11/2021 : les collectivités territoriales ne peuvent pas prévoir le maintien de l'IFSE aux agents territoriaux en CLM ou en CLD (principe de parité)

Ainsi, une collectivité ne peut légalement pas prévoir par délibération le maintien de l'IFSE au profit des agents en CLM ou en CLD.

- CLM et CLD avec effet rétroactif

Un agent est placé en congé de maladie ordinaire (CMO), cela lui ouvre le droit au maintien du régime indemnitaire.

Ensuite, il bénéficie d'un CLM ou d'un CLD avec effet rétroactif (couvrant le CMO) : il conserve le bénéfice de l'IFSE qui avait été maintenue (article 2 du décret n° 2010-997).

En revanche, le versement de l'IFSE est interrompu pour la ou les périodes de CLM ou de CLD à venir.

CENTRE DE GESTION 33

- ANNEXE 2 -
FONCTIONNAIRES IRCANTEC

MODULATION DE L'IFSE EN CAS D'ABSENCE

TYPE D'ABSENCE	DISPOSITION POUR LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT **(maximum possible FPT)**	REFERENCES
Congé de maladie ordinaire (CMO) à plein traitement (PT) (y compris cure thermale et hospitalisation couvertes par un CMO)	IFSE à plein traitement	Article 1 du décret n° 2010-997 qui renvoie à l'article 34 2° de la loi n° 84-16
Congé de maladie ordinaire (CMO) à demi-traitement (DT) (y compris cure thermale et hospitalisation couvertes par un CMO)	IFSE à demi-traitement	Article 1 du décret n° 2010-997 qui renvoie à l'article 34 2° de la loi n° 84-16
Congé pour invalidité imputable au service (Accident de travail - Maladie professionnelle) Plein traitement pendant toute la durée du congé	IFSE à plein traitement	- Article 1 du décret n° 2010-997 qui renvoie à l'article 34 2° de la loi n° 84-16 - Article 37 du décret n° 91-298 modifié par article 15 du Décret n° 2020-132 du 17 février 2020
Maternité, paternité, adoption (y compris congé pathologique)	IFSE à plein traitement	- Article 29 de la loi n° 2019-828 - Article 1 du décret n° 2010-997 qui renvoie à l'article 34 5° de la loi n° 84-16. - Défenseur des droits : délibération n° 2007-43 du 05/03/2007 Ce maintien s'applique sans écarter l'application d'une modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service (expl : modulation possible sur le CIA)
Grave maladie à plein traitement	Suppression (L'IFSE est une prime liée à l'exercice de fonction) Sauf application rétroactive **(1)**	- Article 1 du décret n° 2010-997 qui exclut la position de l'article 34 3° de la loi n° 84-16 (CLM et par parallélisme le congé de grave maladie) - Article 36 du décret n° 91-298 - Conseil d'Etat n° 448779 du 22/11/2021 (par parallélisme avec le CLM et le CLD)

TYPE D'ABSENCE	DISPOSITION POUR LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT **(maximum possible FPT)**	REFERENCES
Grave maladie à demi-traitement	Suppression (L'IFSE est une prime liée à l'exercice de fonction) Sauf application rétroactive **(1)**	- Article 1 du décret n° 2010-997 qui exclut la position de l'article 34 3° de la loi n° 84-16 (CLM et par parallélisme le congé de grave maladie) - Article 36 du décret n° 91-298 - Conseil d'Etat n° 448779 du 22/11/2021 (par parallélisme avec le CLM et le CLD)
Temps partiel pour motif thérapeutique de la sécurité sociale	IFSE au prorata de la durée effective du service	Articles L 323-3, R 323-3 et R 323-11 du code de la Sécurité Sociale
CMO lors d'un temps partiel thérapeutique	IFSE à plein traitement	- Articles L 323-3 et R 323-3 du code de la Sécurité Sociale - Article 1 du décret n° 2010-997
Congés annuels (CA)	IFSE à plein traitement	- Article 12 du décret n° 91-298 (qui renvoie au 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 pour les fonctionnaires CNRACL)
Jours de compte épargne temps (CET)	IFSE à plein traitement	Article 8 du décret n° 2004-878 sur le CET
Congés bonifiés	IFSE à plein traitement + indemnité de cherté de la vie	- Article 11 du décret n° 78-399 sur le congé bonifié et faisant référence à l'article 3 du décret n° 51-725 - Article 12 du décret n° 91-298 (qui renvoie au 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 pour les fonctionnaires CNRACL)
Autorisation spéciale d'absence (ASA)	IFSE à plein traitement	- Articles L 214-3, L 622-1 et L 622-5 du CGFP - CE 12/07/2006 n° 274628 (suspension possible de l'IFSE si la délibération le prévoit)
Formation professionnelle	IFSE à plein traitement	Article 2 du décret n° 2007-1845
Congé de formation professionnelle indemnisé	néant	- Article 12 du décret n° 2007-1845 - Article 12 du décret n° 91-298 (qui renvoie aux L 422-1 et L 422-3 du CGFP pour les fonctionnaires CNRACL)
Congé de formation professionnelle non indemnisé	néant	- Article 12 du décret n° 2007-1845 - Article 12 du décret n° 91-298 (qui renvoie aux L 422-1 et L 422-3 du CGFP pour les fonctionnaires CNRACL)

TYPE D'ABSENCE	DISPOSITION POUR LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT **(maximum possible FPT)**	REFERENCES
Congé de formation syndicale	IFSE à plein traitement	- Article 12 du décret n° 91-298 (qui renvoie à l'article L 215-1 du CGFP pour les fonctionnaires CNRACL) - Décret n° 85-552 du 22/05/1985 (maintien à défaut de précision)
Décharge syndicale partielle supérieure à 70 % et inférieure à 100 %	IFSE à plein traitement	- Article 12 du décret n° 2017-1419 - CE n°452072 du 13/07/2021
Décharge syndicale inférieure ou égale à 70 %	IFSE à plein traitement	- CE n° 344801 du 27/07/2012 - CE n° 295039 du 07/07/2008 - CE n°452072 du 13/07/2021
Congé parental	néant	Titre V du décret n° 86-68
Disponibilité d'office pour raisons de santé (avec ou sans versement des IJ de coordination)	néant	Article L 514-4 du CGFP
Disponibilité d'office (DO) pour raisons de santé (avec maintien du demi-traitement dans l'attente d'une décision de la collectivité subordonnée à l'avis d'une instance médicale)	néant	Articles 17 et 37 du décret n° 87-602
Suspension de fonction	néant	- Article L 531-1 du CGFP - CE n° 237509 du 25/10/2002 - CAA Marseille n° 00MA01794 du 16/11/2004
Exclusion temporaire de fonction	néant	Article L 533-1 du CGFP
Grève	IFSE = suspendue	- CE n° 303588 du 17/07/2009 - CE n° 71710 du 22/03/1989 - CE n° 90611 du 12/11/1975
Période de Préparation au Reclassement (PPR)	IFSE Non garantie	Décret n° 2019-172 Fiche 4 de la circulaire DGCL du 30/07/2019 sur les modalités de mise en œuvre de la PPR + FAQ DGCL
Congé de proche aidant	néant	- Article 40 de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019 - Articles L 634-1 à L 634-4 du CGFP - L 3142-16 du Code du Travail

TYPE D'ABSENCE	DISPOSITION POUR LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT **(maximum possible FPT)**	REFERENCES
Congé de solidarité familiale	néant	- Articles L 633-1 à L 634-4 du CGFP - Décret n° 2013-67

(1) Congé de Grave Maladie

- IFSE = Prime liée à l'exercice effectif des fonctions

L'IFSE est, par nature, liée à l'exercice effectif des fonctions.

Conseil d'Etat n° 448779 du 22/11/2021 : les collectivités territoriales ne peuvent pas prévoir le maintien de l'IFSE aux agents territoriaux en CLM ou en CLD (principe de parité). Par parallélisme, une analyse identique pourrait être faite en cas de congé de grave maladie.

Ainsi, une collectivité ne pourrait pas prévoir par délibération le maintien de l'IFSE au profit des agents en congé de grave maladie.

- Congé de Grave Maladie avec effet rétroactif

Un agent se trouve placé en congé de maladie ordinaire (CMO. Cela lui ouvre droit au maintien du régime indemnitaire.

Ensuite, il bénéficie d'un Congé de Grave Maladie (CGM) avec effet rétroactif (couvrant le CMO) : il conserve le bénéfice de l'IFSE qui avait été maintenue (article 2 du décret n° 2010-997).

En revanche, le versement de l'IFSE est interrompu pour la ou les périodes de CGM à venir.

- ANNEXE 3 -

CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC

MODULATION DE L'IFSE EN CAS D'ABSENCE

TYPE D'ABSENCE	DISPOSITION POUR LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT (maximum possible pour la FPT)	REFERENCES
Congé de maladie ordinaire (CMO) à plein traitement (y compris cure thermale et hospitalisation couvertes par un CMO)	IFSE à plein traitement	- Article 1 du décret n° 2010-997 - Article 12 du décret n° 86-83 (FPE) - Article 7 du décret n° 88-145 (FPT)
Congé de maladie ordinaire (CMO) à demi-traitement (y compris cure thermale et hospitalisation couvertes par un CMO)	IFSE à demi-traitement	- Article 1 du décret n° 2010-997 - Article 12 du décret n° 86-83 (FPE) - Article 7 du décret n° 88-145 (FPT)
Congé de maladie ordinaire (CMO) sans traitement (y compris cure thermale et hospitalisation couvertes par un CMO)	néant	- Article 1 du décret n° 2010-997 - Article 12 du décret n° 86-83 (FPE) - Article 7 du décret n° 88-145 (FPT)
Accident de service - maladie professionnelle plein traitement	IFSE à plein traitement	- Article 1 du décret n° 2010-997 - Article 14 du décret n° 86-83 (FPE) - Article 9 du décret n° 88-145 (FPT)
Accident de service - maladie professionnelle sans traitement	néant	- Article 1 du décret n° 2010-997 - Article 14 du décret n° 86-83 (FPE) - Article 9 du décret n° 88-145 (FPT)

TYPE D'ABSENCE	DISPOSITION POUR LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT (maximum possible pour la FPT)	REFERENCES
Maternité, paternité, adoption plein traitement (PT)	IFSE à plein traitement	- Article 29 de la loi n° 2019-828 - Article 1 du décret n° 2010-997 - Article 15 du décret n° 86-83 (FPE) - Article 10 du décret n° 88-145 (FPT) - Défenseur des droits : délibération n° 2007-43 du 05/03/2007
Grave maladie plein traitement (PT)	Suppression (L'IFSE est une prime liée à l'exercice de fonction) Sauf application rétroactive **(1)**	- Article 1 du décret n° 2010-997 - Article 13 du décret n° 86-83 (FPE) - Article 8 du décret n° 88-145 (FPT) - Conseil d'Etat n° 448779 du 22/11/2021 (par parallélisme avec le CLM et le CLD)
Grave maladie demi-traitement (DT)	Suppression (L'IFSE est une prime liée à l'exercice de fonction) Sauf application rétroactive **(1)**	- Article 1 du décret n° 2010-997 - Article 13 du décret n° 86-83 (FPE) - Article 8 du décret n° 88-145 (FPT) - Conseil d'Etat n° 448779 du 22/11/2021 (par parallélisme avec le CLM et le CLD)
Temps partiel pour motif thérapeutique de la sécurité sociale	IFSE au prorata de la durée effective du service	- Articles L 323-3, R 323-3 et R 323-11 du code de la Sécurité Sociale - Article 21 du décret n° 88-145 (FPT)
Congés annuels	IFSE à plein traitement	- Article 1 du décret n° 2010-997 - Article 10 du décret n° 86-83 (FPE) - Article 5 du décret n° 88-145 (FPT)
Jours de compte épargne temps (CET)	IFSE à plein traitement	Article 8 du décret n° 2004-878 sur le CET
Autorisation spéciale d'absence (ASA)	IFSE à plein traitement	- Articles L 214-3, L 622-1 et L 622-5 du CGFP - CE n° 274628 du 12/07/2006 (suspension possible de l'IFSE si la délibération le prévoit)

TYPE D'ABSENCE	DISPOSITION POUR LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT (maximum possible pour la FPT)	REFERENCES
Formation professionnelle	IFSE à plein traitement	Article 2 du décret n° 2007-1845
Congé de formation professionnelle indemnisé	néant	- Article 12 du décret n° 2007-1845 - Article 11 du décret n° 86-83 (FPE) - Article 6 du décret n° 88-145 (FPT)
Congé de formation professionnelle non indemnisé	néant	- Article 12 du décret n° 2007-1845 - Article 11 du décret n° 86-83 (FPE) - Article 6 du décret n° 88-145 (FPT)
Congé de formation syndicale	IFSE à plein traitement	- Article 11 du décret n° 86-83 (FPE) - Article 6 du décret n° 88-145 (FPT)
Décharge syndicale partielle supérieure à 70 % et inférieure à 100 %	IFSE à plein traitement	- Article 12 du décret n° 2017-1419 - CE n°452072 du 13/07/2021
Décharge syndicale inférieure ou égale à 70 %	IFSE à plein traitement	- Circulaire du 20 janvier 2016 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale (page 10) - CE n°452072 du 13/07/2021
Congé parental	néant	- Article 19 du décret n° 86-83 (FPE) - Article 14 du décret n° 88-145 (FPT)
Suspension de fonction	IFSE suspendue En revanche, si l'agent contractuel n'a fait l'objet d'aucune condamnation, sa rémunération (et donc son IFSE), devront lui être versés pour la période correspondant à la durée de sa suspension.	- Article 36-A du décret n° 88-145 - TA Montreuil n° 1709270 du 9/02/2018 (sur la retenue) - CE n° 105401 du 29/04/1994 (sur le « rendu »si l'agent est relevé indemne de toute sanction disciplinaire ou de toute condamnation pénale)
Exclusion temporaire de fonction	néant	Article 36-1 du décret n° 88-145
Grève	IFSE suspendue	- CE n° 303588 du 17/07/2009 - CE n° 71710 du 22/03/1989 - CE n° 90611 du 12/11/1975

TYPE D'ABSENCE	DISPOSITION POUR LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT (maximum possible pour la FPT)	REFERENCES
Congé de proche aidant	néant	- Article 40 de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019 - Articles L 634-1 à L 634-4 du CGFP - L 3142-16 du Code du Travail
Congé de solidarité familiale	néant	- Articles L 633-1 à L 633-4 du CGFP - Décret n° 2013-67

(1) Congé de Grave Maladie

- IFSE = Prime liée à l'exercice effectif des fonctions

L'IFSE est, par nature, liée à l'exercice effectif des fonctions.

Conseil d'Etat n° 448779 du 22/11/2021 : les collectivités territoriales ne peuvent pas prévoir le maintien de l'IFSE aux agents territoriaux en CLM ou en CLD (principe de parité). Par parallélisme, une analyse identique pourrait être faite en cas de congé de grave maladie.

Ainsi, une collectivité ne pourrait pas prévoir par délibération le maintien de l'IFSE au profit des agents en congé de grave maladie.

- Congé de Grave Maladie avec effet rétroactif

Un agent est placé en congé de maladie ordinaire (CMO). Cela lui ouvre le droit au maintien du régime indemnitaire.

Ensuite, il bénéficie d'un Congé de Grave Maladie (CGM) avec effet rétroactif (couvrant le CMO) : il conserve le bénéfice de l'IFSE qui avait été maintenue (article 2 du décret n° 2010-997).

En revanche, le versement de l'IFSE est interrompu pour la ou les périodes de CGM à venir.